



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . منشور . إعلانات وعلامات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction - - - - -	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-321 du 14 mai 1983 portant statut particulier du corps des inspecteurs généraux des finances, p. 913.

Décret n° 83-322 du 14 mai 1983 portant statut particulier du corps des inspecteurs centraux des finances, p. 915.

Décret n° 83-323 du 14 mai 1983 portant statut particulier du corps des inspecteurs des finances, p. 918.

Décret n° 83-324 du 14 mai 1983 portant création d'emplois spécifiques à l'inspection générale des finances, p. 920.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 21 février 1983 portant modification de la rubrique n° 221 de l'arrêté du 27 mars 1977 fixant la classification des industries et dépôts de gaz combustibles liquéfiés et non liquéfiés, p. 921.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 mai 1983 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 923.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 9 avril 1983 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 1er août et 25 novembre 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba, p. 925.

Décision du 9 avril 1983 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 17 août 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Guelma, p. 925.

MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 15 avril 1983 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, p. 926.

Arrêté interministériel du 15 avril 1983 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Jijel, p. 926.

Arrêté interministériel du 15 avril 1983 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tiaret, p. 927.

Arrêté interministériel du 15 avril 1983 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Skikda, p. 927.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 83-325 du 14 mai 1983 portant modification des articles 2 et 4 du décret n° 78-32 du 25 février 1978 portant création de l'entreprise nationale de travaux hydrauliques (ENATHYD), p. 928.

Décret n° 83-326 du 14 mai 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de production des matériels hydrauliques (PMH) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD), dans le domaine de la fabrication des pompes, p. 929.

Décret n° 83-327 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise nationale de traitement des eaux (E.N.T.E.), p. 930.

Décret n° 83-328 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Laghouat (E.P.E.L.), p. 932.

Décret n° 83-329 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Batna (E.P.E.BA.), p. 935.

Décret n° 83-330 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Bechar (E.P.E.B.), p. 937.

Décret n° 83-331 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Tiaret (E.P.E.T.), p. 939.

Décret n° 83-332 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Tizi Ouzou (E.P.E.TI.), p. 942.

Décret n° 83-333 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau d'Alger (E.P.E.AL.), p. 944.

Décret n° 83-334 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Sétif (E.P.E.S.), p. 946.

Décret n° 83-335 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Annaba (E.P.E.A.), p. 948.

Décret n° 83-336 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Constantine (E.P.E.CO.), p. 951.

Décret n° 83-337 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Médéa (E.P.E.M.), p. 953.

Décret n° 83-338 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Mostaganem (E.P.E.MO.), p. 955.

Décret n° 83-339 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Ouargla (E.P.E.OU.), p. 958.

Décret n° 83-340 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau d'Oran (E.P.E.OR.), p. 960.

Arrêté interministériel du 27 mars 1983 portant ouverture d'un concours d'entrée aux centres de formation professionnelle de Ouargla et de Saïda pour la formation d'agents techniques spécialisés de l'hydraulique, p. 962.

Arrêté du 6 avril 1983 portant composition des commissions paritaires auprès du ministère de l'hydraulique, p. 963.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 3 février 1983 relatif à la proclamation des résultats définitifs de fin d'études des élèves stagiaires de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A.), 9ème promotion (deuxième session), p. 963.

SOMMAIRE (suite)

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 21 avril 1983 portant création d'un établissement postal, p. 964.

Arrêtés du 21 avril 1983 portant création d'agences postales, p. 964.

Arrêtés du 21 avril 1983 portant création de guichets annexes, p. 965.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 20 avril 1983 fixant la période transitoire pour le recrutement, sur titres, de certains corps de fonctionnaires du ministère des travaux publics, p. 966.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 23 avril 1983 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des maîtres d'enseignement coranique, p. 966.

Arrêté du 17 avril 1983 portant création de la commission des marchés publics du ministère des affaires religieuses, p. 967.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION
PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Arrêtés des 2, 4, 8, 12, 23, 25, 26 et 31 janvier 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 968.

Arrêté du 18 avril 1983 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, p. 971.

Arrêté du 2 mai 1983 portant ouverture du concours d'entrée à l'école nationale d'administration, p. 973.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres, p. 974

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTERE DES FINANCES**

Décret n° 83-321 du 14 mai 1983 portant statut particulier du corps des inspecteurs généraux des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 68-238 du 30 mai 1968, modifié par le décret n° 69-140 du 2 septembre 1969 portant statut particulier des contrôleurs généraux des finances ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Décète :

CHAPITRE I**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — Les inspecteurs généraux des finances sont chargés d'une surveillance générale et du contrôle de la gestion financière et comptable des services, collectivités et organismes soumis au

contrôle de l'inspection générale des finances, tels que définis par le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 susvisé.

Dans ce cadre, ils peuvent être chargés indépendamment des missions, d'inspection qui leur sont confiées, de suivre, de coordonner et de superviser les travaux de contrôle à l'intérieur d'un secteur d'intervention spécial ou territorial.

Les inspecteurs généraux des finances, chargés d'un secteur d'intervention spécial, assurent, sur l'ensemble du territoire national et dans les limites d'une branche d'activité déterminée, la surveillance et le contrôle des services de l'Etat, des collectivités et des organismes soumis au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les inspecteurs généraux des finances, chargés d'un secteur d'intervention territorial, assurent, dans les limites d'une circonscription régionale déterminée, la surveillance et le contrôle des services, des collectivités et des organismes soumis au contrôle de l'inspection générale des finances.

Ils établissent un rapport annuel sur l'activité de leur secteur.

Ils participent à la préparation du programme d'activité et à l'élaboration du rapport annuel de l'inspection générale des finances.

Ils effectuent, en tant que de besoin, des études particulières et, périodiquement, des synthèses s'appuyant sur les résultats des travaux de leur secteur.

Ils proposent toute mesure de nature à améliorer l'organisation, la gestion et les résultats de leur secteur d'intervention ou à parfaire la législation financière et comptable qui lui est applicable.

Ils étudient et formulent toute proposition susceptible d'orienter les opérations de contrôle, d'améliorer les méthodes de vérification et d'accroître l'efficacité des travaux de contrôle.

Ils contribuent à la formation permanente des inspecteurs centraux des finances et des inspecteurs des finances qu'ils inspectent assidûment en cours d'intervention.

Art. 2. — Le corps des inspecteurs généraux des finances est géré par le ministre des finances.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux des finances sont en position d'activité à l'inspection générale des finances où ils sont tenus d'effectuer toute mission ou tâche qui pourrait leur être confiée dans le cadre des attributions du service.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 4. — Les inspecteurs généraux des finances sont recrutés :

1 — par voie de concours d'aptitude professionnelle réservé aux inspecteurs centraux des finances justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de titulaires dans leur grade ;

2 — par voie de concours, sur épreuves, ouvert :

— aux inspecteurs centraux des régies financières et aux contrôleurs généraux des finances justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de titulaires dans leur grade,

— aux candidats titulaires d'un diplôme de première post-graduation ou de 3ème cycle de l'enseignement supérieur, délivré par un institut national des sciences économiques ou financières ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle de cinq (5) années dans le domaine de la gestion ou du contrôle économique, financier ou comptable ;

3 — par voie de concours, sur titres, réservé aux candidats titulaires d'un doctorat d'Etat en sciences économiques et financières ou d'un titre ou diplôme équivalent.

Art. 5. — Une commission composée de représentants du ministère des finances, du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique est chargée d'établir l'équivalence des titres et diplômes visés à l'article 4, alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les modalités et programmes des concours prévus à l'article 4 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Les concours sont ouverts par arrêté du ministre des finances qui déterminera, en outre, la proportion des agents recrutés, au titre de l'article 4 ci-dessus,

Art. 7. — A l'issue des épreuves, le jury du concours établit, par ordre de mérite, les listes d'admission des candidats aux concours.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants, notamment lorsque des candidats renoncent au bénéfice de leur admission. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième (1/10ème) des candidats figurant sur chacune des listes visées au premier alinéa du présent article. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission sont arrêtées par le ministre des finances et publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — Les candidats recrutés en application des dispositions de l'article 7 ci-dessus sont nommés inspecteurs généraux des finances stagiaires par arrêté du ministre des finances. Ils doivent entrer en fonctions à la date prévue par ledit arrêté.

S'ils présentent des justifications jugées valables, leur installation en qualité d'inspecteur général des finances stagiaire peut être reportée à une date ultérieure par décision du ministre des finances, sans que le report de date puisse dépasser trois (3) mois.

S'ils ne présentent pas de justifications valables ou s'ils n'observent pas le délai imparti, ils perdent le bénéfice de leur admission.

Art. 9. — Les inspecteurs généraux des finances stagiaires sont astreints à une période de stage d'un (1) an, à l'issue de laquelle le ministre des finances procède, après avis d'un jury, soit à leur titularisation, soit à la prolongation de leur stage pour une durée qui ne peut excéder un (1) an, soit à leur licenciement ou à leur réintégration dans leur corps d'origine, conformément à la réglementation en vigueur.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative fixera la composition du jury de titularisation.

Art. 10. — Les inspecteurs généraux des finances stagiaires, retenus pour la titularisation, en vertu de l'article 9 ci-dessus, sont titularisés par arrêté du ministre des finances.

Art. 11. — Les arrêtés de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des inspecteurs généraux des finances sont publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

CHAPITRE III

REGIME DE REMUNERATION

Art. 12. — Dans l'attente de la détermination de la classification des postes de travail, telle que prévue par la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée,

le corps des inspecteurs généraux des finances est classé dans les groupes hors-échelles fixés par le décret n° 66-138 du 2 juin 1966.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 13. — Le nombre des inspecteurs généraux des finances, susceptibles d'être placés en service détaché ou mis en disponibilité, ne peut excéder 20% de l'effectif réel du corps.

L'inspecteur général des finances, réintégrant son corps à l'expiration d'un détachement ou d'une mise en disponibilité, est placé obligatoirement en position d'activité à l'inspection générale des finances pour une durée maximale de trois (3) ans.

Art. 14. — Les inspecteurs généraux des finances ne peuvent être détachés dans un organisme ou une entreprise, moins de trois (3) ans après leur dernière intervention auprès de cet établissement.

Art. 15. — Les inspecteurs généraux des finances sont assermentés et pourvus d'une commission présidentielle. Avant d'entrer en service, les inspecteurs généraux des finances prêtent le serment suivant devant la Cour suprême :

« أقسم بالله العلي العظيم، أن أؤدي مهامى بكل إخلاص وجد، وأن ألتزم فى كل الظروف بالموضوعية المطلوبة، وأن أحافظ بكل صرامة على السر المهنى، وأن يكون همى الوحيد هو الدفاع عن المصالح السامية للدولة والثورة الاشتراكية. »

Acte en est donné gratuitement par le greffier de la Cour suprême. Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas sortie définitive du corps des inspecteurs généraux des finances.

Toutefois, les cas de cessation provisoire de fonctions donnent lieu à retrait de la commission celle-ci est rendue lors de la reprise de service.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 16. — Pour la constitution initiale du corps, peuvent accéder, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, au grade d'inspecteur général des finances, les contrôleurs généraux des finances en fonctions à l'inspection générale des finances, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée et remplissant, à cette date, les conditions suivantes :

— avoir été nommé depuis dix (10) ans, au moins, au grade de contrôleur général des finances,

— avoir exercé les fonctions de contrôleur général des finances pendant cinq (5) années, au moins, à l'inspection générale des finances ou à la direction de l'inspection des finances.

Art. 17. — Peuvent également être intégrés, sur leur demande, pendant une période d'une (1) année, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, au corps des inspecteurs généraux des finances, les contrôleurs généraux des finances qui satisfont aux conditions d'ancienneté exigées ci-dessus et qui ont été appelés à occuper des emplois supérieurs dans les services de l'Etat, des institutions et organismes publics nationaux.

Art. 18. — Les contrôleurs généraux des finances qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus, pourront accéder au grade d'inspecteur général des finances, après avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle.

En cas d'insuccès, ils sont intégrés, de plein droit et sur leur demande, dans le corps des inspecteurs centraux des finances.

Art. 19. — Par dérogation à l'article 4 du présent décret et pendant une durée de trois (3) ans, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les inspecteurs généraux des finances pourront être recrutés, par voie de concours, sur titres, parmi les candidats remplissant les conditions de diplôme et d'ancienneté prévues à l'alinéa 2 de l'article 4 du présent décret.

Art. 20. — Pendant une période de deux (2) ans, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'ancienneté prévue à l'article 4, alinéa 1er du présent décret, est réduite à trois (3) ans.

Art. 21. — Toutes les dispositions antérieures au présent décret, notamment le 4ème alinéa de l'article 1er et l'alinéa a) de l'article 2 du décret n° 68-238 du 30 mai 1968 susvisé sont abrogées.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-322 du 14 mai 1983 portant statut particulier du corps des inspecteurs centraux des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1972 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 68-239 du 30 mai 1968, complété par le décret n° 69-139 du 2 septembre 1969 portant statut particulier des contrôleurs des finances ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les inspecteurs centraux des finances sont chargés du contrôle de la gestion financière et comptable des services des collectivités et des organismes soumis au contrôle de l'inspection générale des finances, tels que définis par le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 susvisé.

Ils participent aux interventions des missions et brigades d'inspection.

A ce titre, ils rendent compte de leurs constatations dans des rapports particuliers ou procès-verbaux dont ils assument la responsabilité.

Ils peuvent être chargés, en outre, d'effectuer des travaux particuliers d'expertise ou d'études portant sur le patrimoine, la gestion et la situation financière des services et organismes visés ci-dessus.

Ils effectuent des études particulières ou de synthèse s'appuyant sur les résultats des contrôles opérés dans les différents secteurs d'activité par l'inspection générale des finances.

Ils proposent, à l'issue de leurs missions, toute mesure susceptible d'améliorer l'organisation, la gestion et les résultats des services et organismes contrôlés ou de parfaire la législation financière et comptable qui leur est applicable.

Ils contribuent à la formation des personnels de l'inspection générale des finances placés sous leur autorité au cours des vérifications.

Art. 2. — Le corps des inspecteurs centraux des finances est géré par le ministre des finances.

Art. 3. — Les inspecteurs centraux des finances sont en position d'activité à l'inspection générale des finances où ils sont tenus d'effectuer toute mission ou tâche qui pourrait leur être confiée dans le cadre des attributions du service.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 4. — Les inspecteurs centraux des finances sont recrutés :

1 — par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux inspecteurs des finances justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de titulaires dans leur corps ;

2 — parmi les titulaires du diplôme de l'institut d'économie douanière et fiscale ou de l'institut de financement du développement ;

3 — par voie de concours, sur titres, ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq (45) ans, au plus, au 1er janvier de l'année en cours et titulaires d'un diplôme d'études de première post-graduation ou de troisième cycle de l'enseignement supérieur, délivré par un institut national des sciences administratives, juridiques, économiques ou financières ou d'un titre ou diplôme équivalent ;

4 — par voie de concours d'aptitude professionnelle ouvert :

a) aux agents relevant des services du ministère des finances, âgés de quarante-cinq (45) ans, au plus, au 1er janvier de l'année du concours et titularisés dans les corps des inspecteurs principaux des régies financières, des administrateurs et des contrôleurs des finances, depuis cinq (5) années au moins ;

b) aux candidats âgés de quarante-cinq (45) ans, au plus, au 1er janvier de l'année du concours, justifiant de cinq (5) années d'expérience dans les domaines financiers, budgétaire ou comptable et titulaires de l'un des diplômes suivants :

- licence ès-sciences économiques,
- licence ès-sciences financières,
- licence ès-sciences commerciales et financières.

Art. 5. — Une commission composée de représentants du ministère des finances, du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique est chargée d'établir l'équivalence des titres et diplômes visés à l'article 4 alinéa 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les modalités et programmes des examens et concours prévus à l'article 4 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Les examens et concours sont ouverts par arrêté du ministre des finances qui déterminera, en outre, la proportion des agents recrutés au titre de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — A l'issue des épreuves, le jury du concours établit, par ordre de mérite, les listes d'admission des candidats aux concours et examens professionnels prévus ci-dessus.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants, notamment lorsque des candidats renoncent au bénéfice de leur admission. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième (1/10ème) des candidats figurant sur chacune des listes visées au premier alinéa du présent article. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission sont arrêtées par le ministre des finances et publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — Les candidats recrutés, en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, sont nommés inspecteurs centraux des finances stagiaires, par arrêté du ministre des finances. Ils doivent entrer en fonctions à la date prévue par ledit arrêté.

S'ils présentent des justifications jugées valables, leur installation en qualité d'inspecteur central des finances stagiaire peut être reportée à une date ultérieure, par décision du ministre des finances, sans que le report de date puisse dépasser trois (3) mois.

S'ils ne présentent pas de justifications valables ou s'ils n'observent pas le délai imparté, ils perdent le bénéfice de leur admission.

Art. 9. — Les inspecteurs centraux des finances stagiaires sont astreints à une période de stage d'une durée d'un (1) an, à l'issue de laquelle le ministre des finances procède, après avis d'un jury, soit à leur titularisation, soit à la prolongation de leur stage pour une durée qui ne pourra excéder un (1) an, soit à leur licenciement ou à leur réintégration dans leur corps d'origine, conformément à la réglementation en vigueur.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative fixera la composition du jury de titularisation.

Art. 10. — Les inspecteurs centraux des finances stagiaires, retenus pour la titularisation, en vertu de l'article 9 ci-dessus, sont titularisés au 1^{er} échelon, par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 11. — Les arrêtés de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des inspecteurs centraux des finances sont publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

CHAPITRE III

REGIME DE REMUNERATION

Art. 12. — Le corps des inspecteurs centraux des finances est classé à l'échelle XIV prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 13. — Le nombre des inspecteurs centraux des finances susceptibles d'être placés en service détaché ou mis en disponibilité ne peut excéder 10% de l'effectif réel du corps.

L'inspecteur central des finances réintégrant son corps, à l'expiration d'un détachement ou d'une mise en disponibilité, est placé obligatoirement en position d'activité à l'inspection générale des finances pour une durée maximale de trois (3) ans.

Art. 14. — Les inspecteurs centraux des finances ne peuvent être détachés auprès d'un établissement ou d'un organisme, moins de trois (3) ans après leur dernière intervention auprès de cet établissement ou organisme.

Art. 15. — Les inspecteurs centraux des finances sont assermentés et pourvus d'une commission présidentielle.

Avant d'entrer en service, les inspecteurs centraux des finances prêtent le serment suivant devant la Cour suprême :

« أقسم بالله العلي العظيم، أن أؤدي مهامي بكل إخلاص وجد، وأن التزم في كل الظروف بالموضوعية المطلوبة، وأن أحافظ بكل صرامة على السر المهني، وأن يكون همي الوحيد هو الدفاع عن المصالح السامية للدولة والثورة الاشتراكية.»

Acte en est donné gratuitement par le greffier de la Cour.

Le serment n'est pas renouvelé, tant qu'il n'y a pas sortie définitive du corps des inspecteurs centraux des finances.

Toutefois, les cas de cessation provisoire des fonctions donnent lieu à retrait de la commission. Celle-ci est rendue lors de la reprise de service.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 16. — Pour la constitution initiale du corps, pourront accéder au corps institué par le présent décret, après avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle, les contrôleurs des finances, les administrateurs et les inspecteurs principaux des régies financières en fonctions à l'inspection générale des finances, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade.

En cas d'insuccès, ils sont intégrés, de plein droit et sur leur demande, dans le corps des inspecteurs des finances.

Art. 17. — Par dérogation à l'article 4 du présent décret et pendant une durée de deux (2) ans, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les inspecteurs centraux des finances pourront être recrutés par voie de test d'aptitude professionnelle, opéré après une préselection, sur titres, parmi les candidats rempissant les conditions prévues à l'alinéa 4, b) de l'article 4 du présent décret.

Art. 18. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-323 du 14 mai 1983 portant statut particulier du corps des inspecteurs des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 68-240 du 30 mai 1968, complété par le décret n° 69-141 du 2 septembre 1969 portant statut particulier des inspecteurs financiers ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les inspecteurs des finances sont chargés du contrôle, sur place et sur pièces, de la gestion financière et comptable des services, des collectivités et des organismes soumis au contrôle de l'inspection générale des finances, tels que définis par le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 susvisé.

Ils exécutent leurs opérations de vérification ou leurs tâches de révision, seuls ou sous l'autorité et le contrôle des chefs de mission ou de brigade d'inspection.

Ils sont affectés, en priorité, à l'inspection et au contrôle de gestion des services, des organismes et des entreprises placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre des finances.

Ils consignent leurs constatations dans des rapports particuliers ou procès-verbaux dont ils assument la responsabilité.

Art. 2. — Le corps des inspecteurs des finances est géré par le ministre des finances.

Art. 3. — Les inspecteurs des finances sont en position d'activité à l'inspection générale des finances où ils sont tenus d'effectuer toute mission ou tâche qui pourrait leur être confiée dans le cadre des attributions du service.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 4. — Les inspecteurs des finances sont recrutés :

1° parmi les titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration (section économique et financière) ;

2° par voie de concours, sur épreuves, ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq (45) ans, au plus, au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un des diplômes suivants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent :

- licence ès-sciences économiques,
- licence ès-sciences financières,
- licence ès-sciences commerciales,
- licence ès-sciences juridiques ;

3° par voie d'examen d'aptitude professionnelle, ouvert aux inspecteurs financiers, aux comptables principaux de l'Etat et aux inspecteurs des régies financières, justifiant de huit (8) années de services effectifs en qualité de titulaires et âgés de quarante-cinq (45) ans, au plus, à la date de l'examen ;

4° par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux candidats :

— âgés de quarante-cinq (45) ans, au plus, au 1er janvier de l'année de l'examen,

— ayant exercé pendant huit (8) années, au moins, à la direction financière ou comptable ou dans un service d'inspection ou de contrôle relevant d'une entreprise ou d'une administration publique,

— et titulaires de l'un des diplômes suivants :

- * brevet professionnel de comptable,
- * brevet professionnel de banque ou des assurances,
- * baccalauréat technique (option comptable).

Art. 5. — Une commission composée de représentants du ministère des finances, du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique est chargée d'établir l'équivalence des titres et diplômes visés à l'article 4, alinéa 2 ci-dessus.

Art. 6. — Les modalités et programmes des examens et concours prévus à l'article 4 ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Les examens et concours sont ouverts par arrêté du ministre des finances qui déterminera, en outre, la proportion des agents recrutés au titre de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — A l'issue des épreuves, le jury du concours établit, par ordre de mérite, les listes d'admission des candidats aux concours prévus ci-dessus.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants, notamment lorsque des candidats renoncent au bénéfice de leur admission. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième (1/10ème) des candidats figurant sur chacune des listes visées au premier alinéa du présent article. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission sont arrêtées par le ministre des finances et publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — Les candidats recrutés en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, sont nommés inspecteurs des finances stagiaires par arrêté du ministre des finances. Ils doivent entrer en fonctions à la date fixée par ledit arrêté.

S'ils présentent des justifications jugées valables, leur installation en qualité d'inspecteurs des finances stagiaires peut être reportée à une date ultérieure par décision du ministre des finances, sans que le report puisse dépasser trois (3) mois.

S'ils ne présentent pas de justifications valables ou s'ils n'observent pas le délai imparti, ils perdent le bénéfice de leur admission.

Art. 9. — Les inspecteurs des finances stagiaires sont astreints à une période de stage d'une durée d'un (1) an, à l'issue de laquelle le ministre des finances procède, après avis du jury, soit à leur titularisation, soit à la prolongation de leur stage pour une durée qui ne pourra excéder un (1) an, soit à leur licenciement ou à leur réintégration dans leur corps d'origine, conformément à la réglementation en vigueur.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative fixera la composition du jury de titularisation.

Art. 10. — Les inspecteurs des finances stagiaires, retenus pour la titularisation, sont titularisés au 1er échelon par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 11. — Les inspecteurs des finances stagiaires licenciés, dans le cadre des dispositions de l'article 9 du présent décret, ne peuvent plus se présenter, pendant une période de cinq (5) ans, au concours pour l'accès au corps des inspecteurs des finances.

Art. 12. — Les arrêtés de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des inspecteurs des finances sont publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

CHAPITRE III

REGIME DE REMUNERATION

Art. 13. — Le corps des inspecteurs des finances est classé à l'échelle XIII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 14. — Le nombre des inspecteurs des finances susceptibles d'être placés en service détaché ou mis en disponibilité ne peut excéder 10% de l'effectif réel du corps.

L'inspecteur des finances, réintégrant son corps à l'expiration d'un détachement ou d'une mise en disponibilité, est placé obligatoirement en position d'activité à l'inspection générale des finances pour une durée maximale de trois (3) ans.

Art. 15. — Les inspecteurs des finances ne peuvent être détachés auprès d'un organisme ou d'une entreprise, moins de trois (3) ans après leur dernière intervention auprès de cet établissement.

Art. 16. — Les inspecteurs des finances sont assermentés. Ils sont pourvus d'une commission ministérielle.

Avant d'entrer en service, les inspecteurs des finances prêtent, devant la Cour suprême, le serment suivant :

« أقسم بالله العلي العظيم، أن أؤدي مهامي بكل إخلاص وجهد، وأن ألتزم في كل الظروف بالموضوعية المطلوبة، وأن أحافظ بكل صرامة على السر المهني، وأن يكون همي الوحيد هو الدفاع عن المصالح السامية للدولة والثورة الاشتراكية. »

Acte en est donné gratuitement, par écrit, par le greffier de la Cour sur la commission d'emploi. Le serment n'est pas renouvelé, tant qu'il n'y a pas eu sortie définitive du corps des inspecteurs des finances.

Toutefois, les cas de cessation provisoire des fonctions donnent lieu à retrait de la commission. Celle-ci est rendue lors de la reprise de service.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 17. — Pour sa constitution initiale, pourront accéder au corps institué par le présent décret, après avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle, les inspecteurs financiers, les inspecteurs des régies financières, les comptables principaux de l'Etat et les attachés d'administration en fonctions à l'inspection générale des finances et remplissant les conditions

de titres et d'ancienneté suivantes à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

— être titulaire du brevet professionnel de comptable ou du certificat de maîtrise des techniques comptables,

— justifier d'une ancienneté de quatre (4) années dans leur corps.

Art. 18. — Les inspecteurs financiers, les comptables principaux de l'Etat et les attachés d'administration, en fonctions à l'inspection générale des finances et qui ne remplissent pas les conditions de titres définies à l'article 17 ci-dessus, doivent satisfaire à un concours interne, sur épreuves, précédé d'un cycle de formation et de perfectionnement dont le programme est déterminé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 19. — A titre transitoire et pendant une durée de deux (2) années, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les inspecteurs des finances pourront être recrutés, par voie de concours, sur titres, parmi les candidats âgés de quarante-cinq (45) ans, au plus, et titulaires d'une des licences d'enseignement supérieur énumérées à l'article 4, alinéa 2 du présent décret.

Art. 20. — Pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'ancienneté prévue à l'article 4, alinéa 2 du présent décret est réduite à cinq (5) ans.

Art. 21. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-324 du 14 mai 1983 portant création d'emplois spécifiques à l'inspection générale des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances et notamment ses articles 25 et 30 ;

Vu le décret n° 82-237 du 17 juillet 1982 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret n° 82-238 du 17 juillet 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret n° 83-321 du 14 mai 1983 portant statut particulier des inspecteurs généraux des finances ;

Vu le décret n° 83-322 du 14 mai 1983 portant statut particulier des inspecteurs centraux des finances ;

Vu le décret n° 83-323 du 14 mai 1983 portant statut particulier des inspecteurs des finances ;

Décète :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Dans le cadre de la mission de contrôle dévolue à l'inspection générale des finances, les emplois de chef de mission d'inspection et de chef de brigade d'inspection, créés par l'article 30 du décret n° 80-53 du 1er mars 1980 susvisé, constituent des emplois spécifiques.

Art. 2. — La brigade d'inspection constitue la cellule d'intervention de base de l'inspection générale des finances.

Elle est dirigée par un chef de brigade et composée d'un effectif variable de deux (2) à trois (3) inspecteurs.

Art. 3. — La mission d'inspection est l'unité principale d'intervention de l'inspection générale des finances.

Elle est dirigée par un chef de mission et composée d'un nombre variable de deux (2) à trois (3) brigades. Elle procède aux vérifications les plus importantes en fonction de la dimension de l'organisme à contrôler, de la complexité des travaux et du nombre de centres d'intervention.

Art. 4. — Le chef de brigade prépare, organise, anime, surveille et conduit, à leur terme, les opérations de vérification de sa brigade.

Dans ce cadre, il est chargé, sous la conduite du chef de mission :

— d'assurer, à son échelon, la préparation, l'organisation et la coordination des travaux d'inspection,

— de soumettre au chef de mission les propositions relatives à la consistance, à la durée et aux zones d'intervention de la brigade,

— de répartir les tâches entre les inspecteurs constituant la brigade, de surveiller le déroulement des travaux et d'en rendre compte au chef de mission,

— de demander, le cas échéant, l'autorisation de mettre en œuvre les dispositions des articles 14, alinéa 2 et 17, alinéa 2 du décret n° 80-53 du 1er mars 1980 susvisé,

— d'autoriser, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions des articles 15 et 16, alinéa 2 du décret n° 80-53 du 1er mars 1980 susvisé et d'en rendre compte au chef de mission,

— de centraliser les travaux des inspecteurs de sa brigade, d'apprécier le bien-fondé des constatations et observations relevées en vue de l'élaboration du rapport particulier de l'intervention,

— d'analyser les réponses des organismes et de préparer le projet de rapport de synthèse,

— de participer à l'exploitation des résultats de l'intervention de la brigade,

— de veiller à son échelon au respect des règles générales d'exécution du contrôle de l'inspection générale des finances.

Art. 5. — Le chef de mission prépare, organise, anime, surveille et conduit, à leur terme, les opérations de vérification de la mission d'inspection.

Dans ce cadre, il est chargé :

— d'assurer la préparation, l'organisation et la coordination des travaux d'inspection de la mission.

— de soumettre au service les propositions relatives à la consistance, à la durée et aux zones d'intervention de chacune des brigades constituant la mission et de répartir les tâches entre elles,

— d'assurer la surveillance des travaux et de rendre compte au service de leur déroulement,

— d'établir des notes d'appréciation sur chacun des inspecteurs en fin de vérification,

— de constater les faits et d'autoriser, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions de l'article 14, alinéa 2 du décret n° 80-53 du 1er mars 1980 susvisé et de demander la mise en œuvre de l'article 18 du même texte,

— de centraliser les rapports particuliers des brigades et d'élaborer le rapport d'ensemble de la vérification,

— de veiller à la qualité des travaux de vérification en provoquant, le cas échéant, la correction, sous la responsabilité de leur auteur, des imperfections qu'ils comportent,

— de suivre la procédure contradictoire, en liaison avec les chefs de brigades,

— de participer à l'exploitation des résultats des interventions de la mission,

— de veiller à l'application des règles générales d'exécution du contrôle de l'inspection générale des finances.

Art. 6. — Peuvent être nommés à l'emploi spécifique de chef de brigade :

— les inspecteurs des finances titulaires justifiant de deux (2) ans d'ancienneté, au moins, dans le grade,

— les inspecteurs centraux des finances titulaires.

Art. 7. — Peuvent être nommés à l'emploi spécifique de chef de mission :

— les inspecteurs centraux des finances titulaires, justifiant de deux (2) ans d'ancienneté, au moins, dans le grade.

Art. 8. — La nomination aux emplois spécifiques de chef de brigade et de chef de mission est prononcée par arrêté du ministre des finances.

Art. 9. — Les majorations indiciaires attachées aux emplois spécifiques de chef de brigade et de chef de mission sont respectivement de 90 points et de 120 points.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 10. — Par dérogation aux articles 6 et 7 du présent décret et pendant une période de trois (3) ans, à dater du 31 décembre de l'année de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être nommés respectivement aux emplois spécifiques de chef de brigade et de chef de mission, les agents classés dans les corps des inspecteurs des finances et des inspecteurs centraux des finances et justifiant de trois (3) années de services à l'inspection générale des finances.

Art. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 21 février 1983 portant modification de la rubrique n° 221 de l'arrêté du 27 mars 1977 fixant la classification des industries et dépôts de gaz combustibles liquéfiés et non liquéfiés.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret n° 76-34 du 20 février 1976 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 76-39 du 20 février 1976, modifié, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1977 portant classification des industries et dépôts de gaz combustibles liquéfiés et non liquéfiés ;

Sur proposition du directeur général de la protection civile,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de la rubrique n° 221 de l'arrêté du 27 mars 1977 susvisé, relative aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression (absolue) de vapeur à 15° C est supérieure à un (1) bar, sont modifiées conformément aux mesures annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1983.

M'Hamed YALA

ANNEXE A

RUBRIQUE	DESIGNATION DES INDUSTRIES, DEPOTS OU ACTIVITES	CLASSE	INCONVE- NIENT	RAYON D'AFFI- CHAGE
221	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression (absolue) de vapeur à 15° C est supérieure à 1 bar : A. — Gaz liquéfiés réfrigérés à une température inférieure à 0° C (hydrogène, méthane, éthane, éthylène, propane, etc...) 1er : La quantité emmagasinée étant supérieure à 5000 kg 2°) : La quantité emmagasinée étant supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 5000 kg B. — Gaz liquéfiés dans d'autres conditions (propane - butane). 1°) : S'il y a transvasement : a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 5000 kg b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 5000 kg c) La quantité emmagasinée étant supérieure à 15 kg mais inférieure ou égale à 50 kg D. — Exclusivement pour le gaz propane commercial et pour une quantité emmagasinée comprise entre 0 et 15 kg, une autorisation préalable doit être sollicitée par l'exploitant 2°) : S'il n'y a pas transvasement : a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 7000 kg b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 7000 kg c) Exclusivement pour le gaz butane commercial et pour une quantité emmagasinée (dans des récipients métalliques de moins de 40 kg de charge utile), comprise entre 80 et 500 kg, l'exploitant doit solliciter une autorisation de stockage. d) Exclusivement, pour le gaz propane commercial et, pour une quantité emmagasinée (dans des récipients métalliques de moins de 40 kg de charge utile), comprise entre 0 et 500 kg, l'exploitant doit solliciter une autorisation de stockage. e) Pour les dépôts mixtes de gaz propane et butane, le calcul global des quantités emmagasinées (dans des récipients métalliques de moins de 40 kg de charge utile), devra être compris entre 0 et 500 kg ; dans ce cas, l'exploitant doit solliciter une autorisation de stockage.	1 2 1 2 3 2 3	Danger d'incendie et d'explosion Idem Idem Idem Idem Idem	1

NOTA 1 : Pour les dépôts classés, le calcul des quantités de gaz en stock s'effectue selon la charge utile des récipients métalliques appropriés à la nature du gaz considéré.

NOTA 2 : Pour les dépôts non classés, le calcul des quantités de gaz en stock s'effectue selon la capacité nominale des récipients métalliques appropriés à la nature du gaz et dont la charge utile ne doit pas excéder 40 kg.

NOTA 3 : Par transvasement, on entend toute opération de chargement d'un engin de transport (citerne routière, wagon-citerne, navire-citerne), d'un réservoir mobile ou d'un réservoir mi-fixe sur des véhicules motorisés et utilisés pour l'alimentation de leur moteur.

NOTA 4 : Ne sont pas considérés comme transvasements :

- le déchargement d'un engin de transport dans un stockage fixe,
- l'utilisation de gaz combustibles liquéfiés dans une installation de combustion,
- la transformation de gaz combustibles liquéfiés dans une unité de conversion,
- les opérations de transfert de produits lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour des raisons de sécurité,
- les manipulations effectuées dans les laboratoires de contrôle ou de recherche,
- l'opération d'étalonnage des compteurs.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 mai 1983 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 14 mai 1983, sont naturalisés Algériens, dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abderrahmane ben Seddik, né en 1928 à Erfoud, province d'Errachidia (Maroc) et son enfant mineur : Saïd ben Abderrahmane, né le 28 novembre 1965 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Lakhdar Abderrahmane, Lakhdar Saïd ;

Aïcha bent Lakhdar, épouse Foudi Benali, née en 1923 à Angad, province d'Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Nasri Aïcha ;

Aïssa ben Rabah, né le 18 novembre 1937 à Rouina, (Ech Chélif), qui s'appellera désormais : Rabah Aïssa ;

Alaoui-El-Balrhiti Hicham, né le 26 avril 1962 à Casablanca (Maroc) ;

Allet Sabria, née le 29 janvier 1938 à Mazagran (Mostaganem) ;

Bachirould Mohammed, né en 1941 à Saf Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Eachiri Bachir ;

Belhadj Rabah, né le 29 novembre 1948 à Aïn Youcef (Tlemcen) ;

Belkhatir Kheïra, épouse Meguenni Mokhtar, née en 1916 à Mecheraa Asfa (Tiaret) ;

Benhachem Elhachmia, épouse Bourezma Kebir, née en 1933 à Ksar Boudenib, province de Ksar Es Souk (Maroc) ;

Boudkhili Hadhoum, épouse Boudkhili Touhami, née en 1936 à Bouanane, province de Figuig (Maroc) et son enfant mineur : Boudkhili Belkacem, né le 19 novembre 1973 à Béchar Djedid ;

Brahim ben Embarek, né le 7 mars 1956 à Zerouala, commune de Sidi Hamadouche (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Boularaf Brahim ;

Brik Halima, veuve Bellali Ahmed, née en 1932 à Béchar et son enfant mineur : Bellali Abdelkrim, né le 15 mai 1969 à Béchar ;

Chamlal Mohamed, né en 1955 à Béni Chennouf, Aklm, province d'Oujda (Maroc) ;

Chaouch Fatna, épouse Saïd-Medjahed Hocine, née le 1er janvier 1952 à Sidi Abdelli (Tlemcen) ;

Djilali ben Kaddour, né le 25 mars 1952 à Oran, qui s'appellera désormais : Henni Djilali ;

El-Gharbi Abdelkrim, né le 2 décembre 1943 à Aïn Smara, commune de Menzel Bourguiba (Tunisie) et ses enfants mineurs : El-Gharbi Baya, née le 15 février 1973 à Bir Mourad Raïs (Alger), El-Gharbi Hakim, né le 15 décembre 1973 à Bir Mourad Raïs, El-Gharbi Hassiba, née le 1er avril 1975 à Relizane (Mostaganem), El-Gharbi Noureddine, né le 3 avril 1976 à Relizane, El-Gharbi Yassine, né le 6 juillet 1978 à Relizane, El-Gharbi Mohamed, né le 2 décembre 1979 à Relizane, El-Gharbi Latifa, née le 8 juillet 1981 à Relizane (Mostaganem) ;

Fatima bent Larbi, épouse Khobstan Baghdad, née le 24 janvier 1963 à Oran, qui s'appellera désormais : Bouriche Fatima ;

Fatna bent Abdelkader, épouse Hamadouche Djelloul, née en 1923 au douar Bouammala, annexe d'Ahfir, cercle de Berkane, province d'Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Lazaar Fatna ;

Fève Nora, née le 1er mai 1961 à Constantine ;

Habri Aïcha, née le 31 janvier 1962 au douar Chenène, annexe de Saïdia, province d'Oujda (Maroc) ;

Halima bent Mohamed, épouse Yagoubi Lahouari, née le 16 novembre 1930 à Oran, qui s'appellera désormais : Mahi Halima ;

Haouari ben Kaddour, né le 16 mars 1950 à Oran, qui s'appellera désormais : Belhadj Haouari ;

Hormi Mohammed Ouassini, né le 30 mars 1945 à Maghnia (Tlemcen) ;

Houria bent Mimouna, épouse Sahraoui Mohammed, née le 11 novembre 1952 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Mesbahi Houria ;

Kebdani Rahma, épouse Dadda Mohamed, née le 20 juin 1946 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Kebdani Yamina, épouse Chaa Zenagui, née en 1930 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Lahouari ben Mohamed, né le 26 juillet 1946 à Oran, qui s'appellera désormais : Belhadj Lahouari ;

Mahiou Yahia, né le 20 novembre 1922 à Oujda (Maroc) et ses enfants mineurs : Mahyou Mohammed, né le 7 mars 1966 à Tlemcen, Mahyou Tsouria, née le 1er janvier 1968 à Tlemcen, Mahyou Amarla, née le 7 mai 1970 à Tlemcen, Mahyou Hafida, née le 15 juillet 1972 à Tlemcen, Mahyou Boumediène, né le 28 septembre 1974 à Tlemcen, Mahyou Souad, née le 11 décembre 1975 à Tlemcen, Mahyou Brahim, né le 22 août 1978 à Tlemcen, Mahyou Moussa, né le 6 octobre 1980 à Tlemcen ;

Maroc Brahim, né le 9 avril 1953 à Bou Tiéls (Oran), qui s'appellera désormais : Zaïd Brahim ;

M'Barek Milouda, épouse Zidane Saïd, née le 28 février 1945 à El Malah (Sidi Bel Abbès) ;

Mecifi Mostefa, né le 7 octobre 1955 à Béchar ;

Melouka bent Mohammed, née le 30 septembre 1948 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais Kandsi Melouka ;

Merini Chafika, épouse Nedjari Kouider, née en 1946 à Tanger (Maroc) ;

Miloud ben Kaddour, né le 17 février 1946 à Oran, qui s'appellera désormais : Henni Miloud ;

Mimouna bent Bouchta, épouse Ben-Allel Mohamed, née en 1912 au douar Gueraba, commune d'El Malah (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Yamani Mimouna ;

Mohamed ben Hamed Ahmed, né le 24 mai 1957 à Dar El Beïda (Alger), qui s'appellera désormais : Benahmed Ahmed ;

Mohamed ben Kaddour, né le 9 octobre 1954 à Oran, qui s'appellera désormais : Henni Mohamed ;

Mohamed ben Mimoun, né en 1930 à Béni Saïd, province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Kheïra bent Mohamed, née le 22 mai 1964 à Saïda, Faffa bent Mohamed, née le 21 février 1972 à Saïda, Mohammed ben Mohammed, né le 20 novembre 1975 à Saïda, qui s'appelleront désormais : Abdelkrim Mohamed, Abdelkrim Kheïra, Abdelkrim Faffa, Abdelkrim Mohammed ;

Mohamed ben Omar, né en 1916 à Bouanane, province de Ksar Es Souk (Maroc) et ses enfants mineurs : Mabrouk Yamina, née le 5 avril 1967 à Ben Badis (Sidi Bel Abbès), Brouk Yahia, né le 21 juin 1968 à Ben Badis, Attaouia bent Mohamed, née le 2 avril 1980 à Ben Badis : lesdits Mohamed ben Omar, Mabrouk Yamina et Attaouia bent Mohamed s'appelleront désormais : Brouk Mohamed, Brouk Yamina, Brouk Attaouia ;

Mohammed ben Bouallah, né le 11 août 1943 à Bou Hanifia El Hammamet (Mascara), qui s'appellera désormais : Bahala Mohammed ;

Mohammed ben Mohammed, né le 5 juin 1958 à Bénian, commune de Oued Taria (Mascara), qui s'appellera désormais : Benhadda Mohammed ;

Mohsen Mohamed, né en 1944 à Alzeïné, Hamma (Syrie) et son enfant mineure : Mohsen Amal, née le 21 octobre 1975 à Alger 3ème ;

Najjar Mustapha, né le 17 août 1937 à Alep (Syrie) et son enfant mineur : Najjar Mohamed Karam, né le 16 novembre 1982 à Hussein Dey (Alger) ;

Nasr-Eddine ben Kaddour, né le 18 août 1957 à Oran, qui s'appellera désormais : Henni Nasr-Eddine ;

Pinheiro Renée Antoinette, née le 6 janvier 1925 à Chavot-Courcourt, département de la Marne (France) ;

Rachid ben Tahar, né le 20 décembre 1936 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Mahdjoub Rachid ;

Rahmani Mohamed, né le 18 janvier 1957 à Taourirt, province d'Oujda (Maroc) ;

Rahmoune El Hadj ben Bouazza, né en 1908 à Ksar Ouled Silmane, fraction Ouled Hassoune, cercle de Fligulg, province d'Oujda (Maroc) ;

Rekia bent Amar, née le 20 avril 1961 à Dar El Beïda (Alger), qui s'appellera désormais : Achour Rekia ;

Rollin Nicole Jacqueline Michèle, épouse Flitti Mohamed, née le 1er novembre 1947 à Gray, département de la Haute-Saône (France), qui s'appellera désormais : Abdelkader Assla ;

Sadia bent Mohammed, veuve Gorine Abdelkader, née le 12 mars 1919 à Sidi Khaled, commune de Sidi Lahssen (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Khaldi Sadia ;

Sahraoui Mohammed, né le 1er novembre 1940 à Zenata, commune de Remchi (Tlemcen) et ses enfants mineurs : Sahraoui Fatima-Zohra, née en 1970 à Aïn Youcef (Tlemcen), Sahraoui Farida, née en 1974 à Aïn Youcef (Tlemcen) ;

Sanchez Christiane, épouse Ghalaïmia Mustapha, née le 24 janvier 1942 à Paris, 12ème département de la Seine (France), qui s'appellera désormais : Sanchez Houria ;

Sidi Mohamed Abdallah, né le 11 juin 1961 à Meknès (Maroc), qui s'appellera désormais : Chérif Sidi Mohamed ;

Yamina bent Mohamed, née le 7 mars 1955 à Bettioua (Oran), qui s'appellera désormais : Belaïd Yamina ;

Yamina bent Mohammed, épouse Bouterbag Mohammed, née le 31 janvier 1939 à Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Benhamou Yamina ;

Zghal El Hadj, né le 10 avril 1919 à Sfax (Tunisie) et ses enfants mineurs : Zghal Hamid, né le 4 février 1967 à Oran, Zghal Mohamed Réda, né le 22 juin 1970 à Oran, Zghal Dalida, née le 18 avril 1973 à Oran ;

Zohra bent Ali, veuve Abdenmour Mohammed, née en 1924 à Ksar El Hajjoui, Bouanane, province de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Abdenmour Zohra ;

Zolo Driss, né le 23 juillet 1954 à Bouzaréah (Alger) ;

Zohra bent Hocine, épouse Terki Boudjema, née en 1924 à Merdès, commune de Ben Mehidi (Annaba) qui s'appellera désormais : Djermouni Zohra ;

Belghazi Zakia, née le 5 août 1957 à Alger ;

Bedjaoul Khedidja, épouse Azzout Lhadj ben Abdelkader, née le 19 février 1940 à Annaba ;

Bedjaoul Hamza, né le 19 juillet 1948 à Annaba ;

Bedjaoul Mohammed, né le 20 juillet 1942 à Annaba ;

Bedjaoul Zohra, épouse Rezouani Ali, née le 30 août 1945 à Annaba.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 9 avril 1983 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 1er août et 25 novembre 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba.

Par décision du 9 avril 1983, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 1er août et 25 novembre 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba et prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. :

Liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daïra
Ferhat Sedrati	Dréan	Dréan
Mohamed Mezbour	Dréan	Dréan
Salah Khafrabi	Dréan	Dréan
Belgacem Belkaceml	El Hadjar	Dréan
Ahmed Taïf	Ben Mehidi	Dréan
Amar Rehila	Aïn Berda	Dréan
Saïfi Djemali	El Hadjar	Dréan
Nouar Saadi	El Hadjar	Dréan
Mme Vve Assel, née Diaf Aïcha	Aïn Berda	Dréan
Lakhdar Boulebda	El Hadjar	Dréan
Kouider Kheiredine	El Hadjar	Dréan
Mme Vve Lakel, née Benameur Henia	Ben Mehidi	Dréan

Décision du 9 avril 1983 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 17 août 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Guelma.

Par décision du 9 avril 1983, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 17 août 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Guelma et prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. :

Liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daïra
Mebrouk Rehaïli	Bouhegouf	Bouhegouf
Mme Vve Assous, née Assous El Hedba	"	"
Abdelkader Tazat	Boukamouza	"
Hacène Karoubi	"	"
Tayeb Rehaïmia	"	"
Ali Hamaldia	"	"
Mme Boutouil, née Berkous Zohra	"	"
Khemissa Benamara	Nechmeya	Bouhegouf
Mme Vve Zalout, née Zalout Hafsia	Oued Chahem	Bouhegouf
Sohra Boudjenah	Khezara	Bouhegouf
Mme Vve Boudra, née Boutera Khadouma	Khezara	Bouhegouf
Héritiers Brahim Rafai	Bouhadjar	Bouhadjar
Hocine Ouis	Bouhadjar	Bouhadjar
Ali Taïbi	Bouhadjar	Bouhadjar
Mohamed Larbaoui	Aïn El Kerma	Bouhadjar
Nacer Chabbi	"	"
Brahim Mekhatria	M'Daourouch	Sedrata
Laid Haouasnia	"	"
Boudjema Aouadi	"	"
Djedid Charéf	"	"
Mme Vve Ziraoui, née Berfali Hassouna	M'Daourouch	Sedrata
Bachagha Guergah	Mouladheim	Sedrata
Hafsia Bendjebar	"	"
Abdelmadjid Siad	"	"
Diab Hadjab	"	"
Said Berkane	Aïn Larbi	"
Amara Khebizi	"	"
Laid Beghdaoui	Bir Bouhaouch	"
Rabah Tolba	Bir Bouhaouch	"
B/Saha Boumaaraf Hasnaoui	"	"

Liste (suite)

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daira
Mohamed Djelouli	Sedrata	Sedrata
Ali Mekhloufi	Sedrata	»
Belgacem Boudjebar	»	»
Djaballah Achouri	M'Daourouch	»
Mohamed Zerairia	»	»
Khemissa Khemissi	Bouati Mahmoud	Guelma
Lyamna Haddad	Heliopolis	»
Messaoud Harridi	Ain Hassainia	»
Mme Vve Bourazi, née Bourazi Fatma Zohra	Boumahra Ahmed	»
Aïssa Habchi	Belkheir	»
Haouès Meghirès	El Fedjoudj	»
Zidane Cheralet	Boumahra Ahmed	»

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 15 avril 1983 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et
Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensemble d'habitations et les conditions et modalités d'acquisition selon la formule location-vente et notamment l'article 1er ;

Sur proposition du wali d'Oum El Bouaghi,

Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya d'Oum El Bouaghi est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions

fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise dans les villes d'Oum El Bouaghi et de Aïn M'Lila.

Art. 2. — Ce contingent de logements destinés à la vente représente 90 logements répartis comme suit :

Ville d'Oum El Bouaghi : 50 logements de type «A» dont :

- 30 logements de 3 pièces ;
- 20 logements de 4 pièces.

Ville de Aïn M'Lila : 40 logements dont :

- 20 logements de 3 pièces ;
- 20 logements de 4 pièces.

Art. 3. — Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leur demande simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya d'Oum El Bouaghi, et des institutions financières auprès desquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

Art. 4. — Le wali d'Oum El Bouaghi, le directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, le directeur général du crédit populaire d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya d'Oum El Bouaghi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1983.

P. le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme,

Le secrétaire général,

Aboubekr BELKAID

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHÉ

Arrêté interministériel du 15 avril 1983 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Jijel.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et
Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisition selon la formule location-vente et notamment son article 1er ;

Sur proposition du wali de Jijel,

Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Jijel est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise dans la ville d'El Milla (cité Zehani).

Art. 2. — Ce contingent de logements destinés à la vente représente 45 logements de type « B » répartis comme suit :

- 30 logements de 3 pièces ;
- 15 logements de 2 pièces.

Art. 3. — Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leur demande simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Jijel et des institutions financières auprès desquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

Art. 4. — Le wali de Jijel, le directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, le directeur général du crédit populaire d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Jijel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1983.

P. le ministre de l'habitat et de l'urbanisme, <i>Le secrétaire général,</i> Aboubekr BELKAID	P. le ministre des finances, <i>Le secrétaire général,</i> Mohamed TERBECHÉ
--	--

Arrêté interministériel du 15 avril 1983 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tiaret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et
Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensemble d'habitations et les conditions et modalités d'acquisition selon la formule location-vente et notamment l'article 1er ;

Sur proposition du wali de Tiaret,

Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tiaret est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise dans la ville de Bordj Bounaama.

Art. 2. — Ce contingent de logements destinés à la vente représente 20 logements de type « B » de 3 pièces chacun.

Art. 3. — Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leur demande simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tiaret et des institutions financières auprès desquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

Art. 4. — Le wali de Tiaret, le Directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, le directeur général du crédit populaire d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tiaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1983.

P. le ministre de l'habitat et de l'urbanisme, <i>Le secrétaire général,</i> Aboubekr BELKAID	P. le ministre des finances, <i>Le secrétaire général,</i> Mohamed TERBECHÉ
--	--

Arrêté interministériel du 15 avril 1983 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Skikda,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et
Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensemble d'habitations et les conditions et modalités d'acquisition selon la formule location-vente et notamment l'article 1er ;

Sur proposition du wali de Skikda,

Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Skikda est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise dans le territoire de la wilaya de Skikda.

Art. 2. — Ce contingent de logements destinés à la vente représente 170 logements de type « A » répartis comme suit :

- 50 logements à Skida, dont :
 - 25 logements de 3 pièces,
 - 25 logements de 4 pièces ;
- 40 logements à Collo, dont :
 - 36 logements de 3 pièces,
 - 4 logements de 4 pièces ;
- 30 logements à Azzaba, dont :
 - 15 logements de 3 pièces,
 - 15 logements de 4 pièces ;
- 30 logements à El Harrouch, dont :
 - 5 logements de 2 pièces,
 - 20 logements de 3 pièces,
 - 5 logements de 4 pièces.
- 20 logements à Zighoud Youcef, dont :
 - 5 logements de 2 pièces,
 - 10 logements de 3 pièces,
 - 5 logements de 4 pièces.

Art. 3. — Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leur demande simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Skikda et des institutions financières auprès desquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

Art. 4. — Le wali de Skikda, le directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, le directeur général du crédit populaire d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Skikda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1983.

P. le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme,

Le secrétaire général,

Aboubekr BELKAID

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHÉ

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 83-325 du 14 mai 1983 portant modification des articles 2 et 4 du décret n° 78-32 du 25 février 1978 portant création de l'entreprise nationale de travaux hydrauliques (ENATHYD).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 78-32 du 25 février 1978 portant création de l'entreprise nationale de travaux hydrauliques (ENATHYD) ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 1er mars 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Décète :

Article 1er. — L'article 2 du décret n° 78-32 du 25 février 1978 portant création de l'entreprise nationale de travaux hydrauliques (ENATHYD) est modifié comme suit :

« Art. 2. — L'entreprise est, dans le cadre du plan national de développement économique et social, chargée :

- à titre principal, de la réalisation des travaux hydrauliques se rapportant aux transferts et aux adductions ;
- à titre secondaire, de la réalisation de barrages, de travaux d'irrigation et d'assainissement

L'entreprise peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut également, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire. »

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 78-32 du 25 février 1978 portant création de l'entreprise nationale de travaux hydrauliques est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Médéa. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique. »

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-326 du 14 mai 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de production des matériels hydrauliques (P.M.H.) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD), dans le domaine de la fabrication des pompes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique et du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 75-16 du 27 février 1975 portant création de l'office national du matériel hydraulique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-07 du 1er janvier 1983 portant création de l'entreprise nationale de production de matériel hydraulique (P.M.H.) ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale de production des matériels hydrauliques, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1) les activités relevant du domaine de la fabrication des pompes, exercées par les unités suivantes :

- unité pompes éoliennes « El Hayat » de Laghouat,
- unité pompes de Rouiba,

— unité pompes manuelles « Rafahia » de Djelfa, de l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD) ;

2) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités de fabrication des pompes, assumées par les unités visées ci-dessus de l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD) ;

3) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens des unités visées ci-dessus de l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD).

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus comporte :

1) substitution, cinq (5) mois après la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, de l'entreprise nationale de production des matériels hydrauliques (P.M.H.) à l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD), au titre de ses activités de fabrication des pompes ;

2) cessation, par l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD), cinq (5) mois après la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, des activités de fabrication des pompes, exercées en vertu de l'ordonnance n° 75-16 du 27 février 1975 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus par l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD), au titre de son activité de fabrication de pompes, donne lieu :

A) à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par le représentant du ministre de l'hydraulique et comprenant des membres désignés par décision conjointe du ministre de l'hydraulique, du ministre de l'industrie lourde et du ministre des finances ;

2) d'une liste de biens, fixée par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique, du ministre de l'industrie lourde et du ministre des finances ;

3) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour les activités de fabrication de pompes, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale de production des matériels hydrauliques (P.M.H.).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre de l'hydraulique et le ministre de l'industrie lourde arrêtent conjointement les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection et à la conservation des archives par l'entreprise nationale de production des matériels hydrauliques (P.M.H.).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-3° du présent décret, sont transférés à l'entreprise nationale de production des matériels hydrauliques (P.M.H.). Ils demeurent soumis aux dispositions statutaires ou contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'hydraulique et le ministre de l'industrie lourde fixeront conjointement, en tant que de besoin, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale de production des matériels hydrauliques (P.M.H.).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-327 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise nationale de traitement des eaux (E.N.T.E.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la dissolution, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent au domaine réglementaire,

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée : « Entreprise nationale de traitement des eaux », par abréviation « E.N.T.E. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, ci-après désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la réalisation de stations de traitement des eaux.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale sont fixés comme suit :

1) Objectifs :

L'entreprise est chargée de la réalisation de stations de traitement, notamment dans les domaines suivants :

- Stations de traitement des eaux,
- Stations de pompage,
- Equipements de stations.

2) Moyens :

Pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens et moyens détenus ou gérés par la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE), des moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) l'entreprise est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3) Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur tout le territoire national.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,

- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités de l'unité qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministère de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis ou recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans

les délais réglementaires, au ministre chargé de l'hydraulique, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, le compte de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé de l'hydraulique, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux présents statuts intervient par décret, à l'exclusion de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 19. — L'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) est abrogée.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-328 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Laghouat (E.P.E.L.).

Le Président de la République,

Sur rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 87-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, semble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 18 janvier 1974 modifiant l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 fixant les attributions et les compétences des wilayas et des communes dans le secteur de l'hydraulique

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Laghouat », par abréviation « E.P.E.L. »,

qui est une entreprise socialiste à caractère économique, ci-après désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la production, de la gestion et de la distribution de l'eau ainsi que de la gestion des réseaux d'assainissement.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1. — Objectifs :

L'entreprise est chargée de :

- 1.1. - la production et le traitement de l'eau,
- 1.2. - l'approvisionnement en eau des agglomérations relevant de sa compétence territoriale,
- 1.3. - l'exploitation des ressources en eau,
- 1.4. - la gestion et la maintenance des réseaux de distribution de l'eau,
- 1.5. - la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement,
- 1.6. - l'application de la tarification des consommations en eau,
- 1.7. - la réalisation de toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,
- 1.8. - la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux pour son propre compte ou pour le compte de tiers,
- 1.9. - l'application des clauses du cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'hydraulique, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

2. — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens détenus ou gérés, par les entreprises, services ou régies communaux des eaux potables ou usées, des installations et moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) l'entreprise est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3. — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur le territoire des wilayas de Laghouat et de Djelfa.

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Laghouat.

Il peut être transféré en tout autre endroit compris dans la zone de la compétence territoriale de l'entreprise, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-329 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Batna (E.P.E.BA.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 16 janvier 1974 modifiant l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 fixant les attributions et les compétences des wilayas et des communes dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Batna », par abréviation « E.P.E.BA. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique et ci-après désignée « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la production, de la gestion et de la distribution de l'eau ainsi que de la gestion des réseaux d'assainissement.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1. — Objectifs :

L'entreprise est chargée de :

- 1.1. - la production et le traitement de l'eau,
- 1.2. - l'approvisionnement en eau des agglomérations relevant de sa compétence territoriale,
- 1.3. - l'exploitation des ressources en eau,
- 1.4. - la gestion et la maintenance des réseaux de distribution de l'eau,
- 1.5. - la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement,

1.6. - l'application de la tarification des consommations en eau,

1.7. - la réalisation de toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,

1.8. - la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux pour son propre compte ou pour le compte de tiers,

1.9. - l'application des clauses du cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

2. — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens détenus ou gérés d'une part, par les entreprises, services ou régies communaux des eaux potables ou usées d'autre part par la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) des installations et moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) l'entreprise est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3. — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur le territoire des wilayas de Batna, de Biskra et de Tébessa.

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Batna.

Il peut être transféré en tout autre endroit compris dans la zone de la compétence territoriale de l'entreprise, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation

socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-330 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Béchar (E.P.E.B.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 16 janvier 1974 modifiant l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 fixant les attributions et les compétences des wilayas et des communes dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Béchar », par abréviation « E.P.E.B. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique et ci-après désignée : « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la production, de la gestion et de la distribution de l'eau ainsi que de la gestion des réseaux d'assainissement.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1. — Objectifs :

L'entreprise est chargée de :

- 1.1. - la production et le traitement de l'eau,
- 1.2. - l'approvisionnement en eau des agglomérations relevant de sa compétence territoriale,
- 1.3. - l'exploitation des ressources en eau,
- 1.4. - la gestion et la maintenance des réseaux de distribution de l'eau,
- 1.5. - la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement,
- 1.6. - l'application de la tarification des consommations en eau,
- 1.7. - la réalisation de toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,
- 1.8. - la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux pour son propre compte ou pour le compte de tiers,
- 1.9. - l'application des clauses du cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'hydraulique, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

2. — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens détenus ou gérés, par les entreprises, services ou régies communaux des eaux potables ou usées, des installations et moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens

mobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) l'entreprise est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3. — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur le territoire des wilayas de Béchar et d'Adrar.

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Béchar.

Il peut être transféré en tout autre endroit compris dans la zone de la compétence territoriale de l'entreprise, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-331 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Tiaret (E.P.E.T.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 16 janvier 1974 modifiant l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la

société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 fixant les attributions et les compétences des wilayas et des communes dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Tiaret », par abréviation « E.P.E.T. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique et ci-après désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la production, de la gestion et de la distribution de l'eau ainsi que de la gestion des réseaux d'assainissement.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1. — Objectifs :

L'entreprise est chargée de :

- 1.1. - la production et le traitement de l'eau,
- 1.2. - l'approvisionnement en eau des agglomérations relevant de sa compétence territoriale,
- 1.3. - l'exploitation des ressources en eau,
- 1.4. - la gestion et la maintenance des réseaux de distribution de l'eau,
- 1.5. - la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement,
- 1.6. - l'application de la tarification des consommations en eau,
- 1.7. - la réalisation de toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,
- 1.8. - la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux pour son propre compte ou pour le compte de tiers,
- 1.9. - l'application des clauses du cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

2. — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

- a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens détenus ou gérés par les entreprises, services ou régies communaux des eaux potables ou usées, des installations et moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés ;
- b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;
- c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;
- d) l'entreprise est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3. — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur le territoire des wilayas de Tiaret et de Saïda.

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tiaret.

Il peut être transféré en tout autre endroit compris dans la zone de la compétence territoriale de l'entreprise, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-332 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Tizi Ouzou (E.P.E.TI.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 16 janvier 1974 modifiant l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 fixant les attributions et les compétences des wilayas et des communes dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Tizi Ouzou », par abréviation « E.P.E.TI. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique et ci-après désignée « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la production, de la gestion et de la distribution de l'eau ainsi que de la gestion des réseaux d'assainissement.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1. — Objectifs :

L'entreprise est chargée de :

- 1.1. - la production et le traitement de l'eau,**
- 1.2. - l'approvisionnement en eau des agglomérations relevant de sa compétence territoriale,**
- 1.3. - l'exploitation des ressources en eau,**
- 1.4. - la gestion et la maintenance des réseaux de distribution de l'eau,**
- 1.5. - la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement,**
- 1.6. - l'application de la tarification des consommations en eau,**
- 1.7. - la réalisation de toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,**
- 1.8. - la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux pour son propre compte ou pour le compte de tiers,**
- 1.9. - l'application des clauses du cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'hydraulique, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.**

2. — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens détenus ou gérés d'une part, par les entreprises, services ou régies communaux des eaux potables ou usées d'autre part par la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) des installations et moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) l'entreprise est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3. — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur le territoire des wilayas de Tizi Ouzou et de Bouira.

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tizi Ouzou.

Il peut être transféré en tout autre endroit compris dans la zone de la compétence territoriale de l'entreprise, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes,

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-333 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau d'Alger (E.P.E.A.L.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

Vu la Constitution et notamment ses articles 153, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 16 janvier 1974 modifiant l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 77-13 du 19 avril 1977 portant dissolution de la direction régionale de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) et ayant compétence sur le territoire de la wilaya d'Alger ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 fixant les attributions et les compétences des wilayas et des communes dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau d'Alger », par abréviation « E.P.E.A.L. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique et ci-après désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la production, de la gestion et de la distribution de l'eau ainsi que de la gestion des réseaux d'assainissement.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1. — Objectifs :

L'entreprise est chargée de :

- 1.1. - la production et le traitement de l'eau,
- 1.2. - l'approvisionnement en eau des agglomérations relevant de sa compétence territoriale,
- 1.3. - l'exploitation des ressources en eau,
- 1.4. - la gestion et la maintenance des réseaux de distribution de l'eau,
- 1.5. - la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement,
- 1.6. - l'application de la tarification des consommations en eau,
- 1.7. - la réalisation de toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,
- 1.8. - la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux pour son propre compte ou pour le compte de tiers,
- 1.9. - l'application des clauses du cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

2. — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens détenus ou gérés, d'une part par les entreprises, services ou régies communaux des eaux potables ou usées et d'autre part par la société des eaux de l'agglomération algéroise (SEDAL) des installations et moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) l'entreprise est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3. — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur le territoire de la wilaya d'Alger.

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre endroit compris dans la zone de la compétence territoriale de l'entreprise, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus, intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-334 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Sétif (E.P.E.S.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 16 janvier 1974 modifiant l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 fixant les attributions et les compétences des wilayas et des communes dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Sétif », par abréviation « E.P.E.S. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique et ci-après désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la production, de la gestion et de la distribution de l'eau ainsi que de la gestion des réseaux d'assainissement.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1. — Objectifs :

L'entreprise est chargée de :

- 1.1. - la production et le traitement de l'eau,
- 1.2. - l'approvisionnement en eau des agglomérations relevant de sa compétence territoriale,
- 1.3. - l'exploitation des ressources en eau,
- 1.4. - la gestion et la maintenance des réseaux de distribution de l'eau,
- 1.5. - la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement,
- 1.6. - l'application de la tarification des consommations en eau,

1.7. - la réalisation de toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,

1.8. - la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux pour son propre compte ou pour le compte de tiers,

1.9. - l'application des clauses du cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'hydraulique, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

2. — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens détenus ou gérés, d'une part, par les entreprises, services ou régies communaux des eaux potables ou usées d'autre part par la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) des installations et moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) l'entreprise est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3. — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur le territoire des wilayas de Sétif, de M'Sila et de Béjaïa.

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Sétif.

Il peut être transféré en tout autre endroit compris dans la zone de la compétence territoriale de l'entreprise, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-335 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Annaba (E.P.E.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 82, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 16 janvier 1974 modifiant l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 fixant les attributions et les compétences des wilayas et des communes dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Annaba », par abréviation « E.P.E.A. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique ci-après désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la production, de la gestion et de la distribution de l'eau ainsi que de la gestion des réseaux d'assainissement.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1. — Objectifs :

L'entreprise est chargée de :

- 1.1. - la production et le traitement de l'eau,
- 1.2. - l'approvisionnement en eau des agglomérations relevant de sa compétence territoriale,
- 1.3. - l'exploitation des ressources en eau,
- 1.4. - la gestion et la maintenance des réseaux de distribution de l'eau,
- 1.5. - la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement,
- 1.6. - l'application de la tarification des consommations en eau,
- 1.7. - la réalisation de toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,
- 1.8. - la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux pour son propre compte ou pour le compte de tiers,
- 1.9. - l'application des clauses du cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'hydraulique, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

2. — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens détenus ou gérés, d'une part par les entreprises, services ou régies communaux des eaux potables ou usées et d'autre part par la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE), des installations et moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) l'entreprise est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3. — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur le territoire des wilayas de Annaba, de Guelma et de Skikda.

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Annaba.

Il peut être transféré en tout autre endroit compris dans la zone de la compétence territoriale de l'entreprise, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus, intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-336 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Constantine (E.P.E.CO.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 16 janvier 1974 modifiant l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 fixant les attributions et les compétences des wilayas et des communes dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Constantine », par abréviation « E.P.E.CO. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique et ci-après désignée « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la production, de la gestion et de la distribution de l'eau ainsi que de la gestion des réseaux d'assainissement.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1. — Objectifs :

L'entreprise est chargée de :

- 1.1. - la production et le traitement de l'eau,
- 1.2. - l'approvisionnement en eau des agglomérations relevant de sa compétence territoriale,
- 1.3. - l'exploitation des ressources en eau,
- 1.4. - la gestion et la maintenance des réseaux de distribution de l'eau,
- 1.5. - la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement,

1.6. - l'application de la tarification des consommations en eau,

1.7. - la réalisation de toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,

1.8. - la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux pour son propre compte ou pour le compte de tiers,

1.9. - l'application des clauses du cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'hydraulique, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

2. — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens détenus ou gérés, d'une part par les entreprises, services ou régies communaux des eaux potables ou usées d'autre part par la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE), des installations et moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) l'entreprise est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3. — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur le territoire des wilayas de Constantine, d'Oum El Bouaghi et de Jijel.

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Constantine.

Il peut être transféré en tout autre endroit compris dans la zone de la compétence territoriale de l'entreprise, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées

par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-337 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Médéa (E.P.E.M.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 16 janvier 1974 modifiant l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 fixant les attributions et les compétences des wilayas et des communes dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décète :**TITRE I****DENOMINATION - OBJET - SIEGE**

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Médéa », par abréviation « E.P.E.M. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique ci-après désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la production, de la gestion et de la distribution de l'eau ainsi que de la gestion des réseaux d'assainissement.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1. — Objectifs :

L'entreprise est chargée de :

- 1.1. - la production et le traitement de l'eau,
- 1.2. - l'approvisionnement en eau des agglomérations relevant de sa compétence territoriale,
- 1.3. - l'exploitation des ressources en eau,
- 1.4. - la gestion et la maintenance des réseaux de distribution de l'eau,
- 1.5. - la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement,
- 1.6. - l'application de la tarification des consommations en eau,
- 1.7. - la réalisation de toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,
- 1.8. - la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux pour son propre compte ou pour le compte de tiers,
- 1.9. - l'application des clauses du cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

2. — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens détenus ou gérés, d'une part par les entreprises, services ou régies communaux des eaux potables ou usées et d'autre part par la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE), des installations et moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens

mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) l'entreprise est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3. — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur le territoire des wilayas de Médéa et de Blida.

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Médéa.

Il peut être transféré en tout autre endroit compris dans la zone de la compétence territoriale de l'entreprise, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II**STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT**

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-338 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Mostaganem (E.P.E.M.O.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 16 janvier 1974 modifiant l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970.

portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 fixant les attributions et les compétences des wilayas et des communes dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIÈGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Mostaganem », par abréviation « E.P.E.M.O. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique ci-après désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la production, de la gestion et de la distribution de l'eau ainsi que de la gestion des réseaux d'assainissement.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1. — Objectifs :

L'entreprise est chargée de :

- 1.1. - la production et le traitement de l'eau,
- 1.2. - l'approvisionnement en eau des agglomérations relevant de sa compétence territoriale,
- 1.3. - l'exploitation des ressources en eau,
- 1.4. - la gestion et la maintenance des réseaux de distribution de l'eau,
- 1.5. - la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement,
- 1.6. - l'application de la tarification des consommations en eau,
- 1.7. - la réalisation de toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,
- 1.8. - la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux pour son propre compte ou pour le compte de tiers,
- 1.9. - l'application des clauses du cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

2. — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens détenus ou gérés, d'une part par les entreprises, services ou régies communaux des eaux potables ou usées et d'autre part par la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE), des installations et moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) l'entreprise est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3. — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce des activités sur le territoire des wilayas de Mostaganem et d'Ech Chélif.

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Mostaganem.

Il peut être transféré en tout autre endroit compris dans la zone de la compétence territoriale de l'entreprise, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus, intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadi BENJEDID

Décret n° 83-339 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau de Ouargla (E.P.E.OU.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 16 janvier 1974 modifiant l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 fixant les attributions et les compétences des wilayas et des communes dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de production, de gestion et de distribution de l'eau de Ouargla », par abréviation « E.P.E.OU. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique et ci-après désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la production, de la gestion et de la distribution de l'eau ainsi que de la gestion des réseaux d'assainissement.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1. — Objectifs :

L'entreprise est chargée de :

- 1.1. - la production et le traitement de l'eau,
- 1.2. - l'approvisionnement en eau des agglomérations relevant de sa compétence territoriale,
- 1.3. - l'exploitation des ressources en eau,
- 1.4. - la gestion et la maintenance des réseaux de distribution de l'eau,
- 1.5. - la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement,
- 1.6. - l'application de la tarification des consommations en eau,
- 1.7. - la réalisation de toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,
- 1.8. - la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux pour son propre compte ou pour le compte de tiers,
- 1.9. - l'application des clauses du cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'hydraulique, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

2. — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

- a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens détenus ou gérés, par

les entreprises, services ou régies communaux des eaux potables ou usées des installations et moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) l'entreprise est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3. — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur le territoire des wilayas de Ouargla et de Tamanrasset.

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Ouargla.

Il peut être transféré en tout autre endroit compris dans la zone de la compétence territoriale de l'entreprise, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution

chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 19 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-340 du 14 mai 1983 portant création de l'entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau d'Oran (E.P.E.OR).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 16 janvier 1974 modifiant l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 fixant les attributions et les compétences des wilayas et des communes dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de production, de gestion et de distribution d'eau d'Oran », par abréviation « E.P.E.OR », qui est une entreprise socialiste à caractère économique ci-après désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la production, de la gestion et de la distribution de l'eau ainsi que de la gestion des réseaux d'assainissement.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1. — Objectifs :

L'entreprise est chargée de :

- 1.1. - la production et le traitement de l'eau,
- 1.2. - l'approvisionnement en eau des agglomérations relevant de sa compétence territoriale,
- 1.3. - l'exploitation des ressources en eau,
- 1.4. - la gestion et la maintenance des réseaux de distribution de l'eau,
- 1.5. - la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement,
- 1.6. - l'application de la tarification des consommations en eau,
- 1.7. - la réalisation de toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,
- 1.8. - la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux pour son propre compte ou pour le compte de tiers,
- 1.9. - l'application des clauses du cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

2. — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens détenus ou gérés, d'une part par les entreprises, services ou régies communaux des eaux potables ou usées et d'autre part, par la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE), des installations et moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) elle est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3. — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur le territoire des wilayas d'Oran, de Mascara, de Tlemcen et de Sidi Bel Abbès.

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Oran.

Il peut être transféré en tout autre endroit compris dans la zone de la compétence territoriale de l'entreprise, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus, intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

Arrêté interministériel du 27 mars 1983 portant ouverture d'un concours d'entrée aux centres de formation professionnelle de Ouargla et de Saïda pour la formation d'agents techniques spécialisés de l'hydraulique.

Le ministre de l'hydraulique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-259 du 2 décembre 1972 relatif au statut particulier des agents techniques spécialisés de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 74-53 du 31 janvier 1974 portant création des centres de formation professionnelle de l'hydraulique ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, au titre de l'année scolaire 1983, un concours d'entrée aux centres de formation professionnelle de l'hydraulique de Ouargla et de Saïda pour la formation d'agents techniques spécialisés de l'hydraulique.

Art. 2. — Le nombre de places à pourvoir est fixé respectivement à :

- cent (100) pour le centre de Ouargla,
- quarante (40) pour le centre de Saïda.

Art. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée à deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1983.

Le ministre
de l'hydraulique,

Brahim BRAHIMI

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,

Djelloul KHATIB

Arrêté du 6 avril 1983 portant composition des commissions paritaires auprès du ministère de l'hydraulique.

Par arrêté du 6 avril 1983, la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents d'administration est composée comme suit :

1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :	Suppléants :
Mohamed Khelaïfia	Nasredine Boutnaf
Mohamed Arezki Kardache	Hamoud Souakri

2) REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL :

Titulaires :	Suppléants :
Mebrouk Oukaci	Laïd Alouani
Ammar Ghoul	Mokrane Bouzouane

Cette commission paritaire est présidée par M. Mohamed Khelaïfia ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par M. Mohamed Arezki Kardache.

La commission paritaire compétente, à l'égard du corps des agents dactylographes, est composée comme suit :

1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :	Suppléants :
Mohamed Arezki Kardache	Hamid Bedrerlet
Mohamed Khelaïfia	Mouloud Hamache

2) REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL :

Titulaires :	Suppléants :
Hocine Debbah	Khedidja Hammadi
Houria Smati	Fatma-Zohra Fkhouli

Cette commission paritaire est présidée par M. Mohamed Arezki Kardache ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par M. Mohamed Khelaïfia.

La commission paritaire compétente, à l'égard du corps des agents de bureau, est composée comme suit :

1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :	Suppléants :
Mohamed Khelaïfia	Mokhtar Kerri
Mohamed Arezki Kardache	Maamar Bouhala

2) REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL :

Titulaires :	Suppléants :
Ali Rabia	Mohamed Igouernlaala
Amar Habbâche	Rabah Moudjed

Cette commission paritaire est présidée par M. Mohamed Khelaïfia ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par M. Mohamed Arezki Kardache.

La commission paritaire compétente, à l'égard du corps des ouvriers professionnels (1ère, 2ème et 3ème catégories) est composée comme suit :

1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :	Suppléants :
Mohamed Arezki Kardache	Derradji Nouah
Mohamed Khelaïfia	Aïcha Rahal

2) REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL :

Titulaires :	Suppléants :
Ramdane Boudraa	Rabah Chérîk
Boudjemmaa Taïbi	Mohamed Idir

Cette commission paritaire est présidée par M. Mohamed Arezki Kardache ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par M. Mohamed Khelaïfia.

La commission paritaire compétente, à l'égard du corps des conducteurs automobiles (1ère et 2ème catégories), est composée comme suit :

1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :	Suppléants :
Mohamed Khelaïfia	Tayeb Refazine
Mohamed Arezki Kardache	Rabah Oukil

2) REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL :

Titulaires :	Suppléants :
Mohamed Hafid	Aïssa Ziouche
Mohamed Nirade	Larbi Merabet

Cette commission paritaire est présidée par M. Mohamed Khelaïfia ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par M. Mohamed Arezki Kardache.

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 3 février 1983 relatif à la proclamation des résultats définitifs de fin d'études des élèves stagiaires de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A.), 9ème promotion (deuxième session).

Par arrêté du 3 février 1983, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie (deuxième session) de la 9ème promotion (1979 - 1983) de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée les élèves dont les noms suivent :

Analystes de l'économie	Ingénieurs d'application des statistiques
Boubacar Arouna	Youcef Bermad
Karim Bouafia	Djamel Brimi
Djamel Debache	Ahmed Drir
Youcef Harcheb	Mourad Mill
Jean-Jacques Pemosso	Mohamed Améziane
	Medjenoun
Guillaume Temissambou-	
Tchlama	Djaffar Yousfi
Ali-Jinah Hidouci	Lakhdar Zard

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 21 avril 1983 portant création d'un établissement postal.

Par arrêté du 21 avril 1983, est autorisée, à compter du 2 mai 1983, la création de la recette de plein exercice de 3ème classe désignée ci-après :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Guelma-la Maouna	Recette de 3ème classe	»	Guelma	Guelma	Guelma

Arrêtés du 21 avril 1983 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 21 avril 1983, est autorisée, à compter du 2 mai 1983, la création des six (6) établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Communes	Daïras	Wilayas
El Assafia	Agence postale	Laghouat RP	Laghouat	Laghouat	Laghouat
El Houita	»	Laghouat RP	Laghouat	Laghouat	Laghouat
Menzel El Abtal	»	Azzaba	Azzaba	Azzaba	Skikda
Merkalla	»	Haizer	Haizer	Bouira	Bouira
Bazoul	»	Taher	Taher	Taher	Jijel
Belayel	»	Ighil Ali	Ighil Ali	Akbou	Béjaïa

Par arrêté du 21 avril 1983, est autorisée, à compter du 2 mai 1983, la création des sept (7) établissements définis au tableau ci-dessus :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Communes	Daïras	Wilayas
Tizi	Agence postale	Ain Zaatout	Ain Zaatout	Ain Touta	Batna
Banlou	»	Chellal	Chellal	M'Sila	M'Sila
Boukhemissa	»	M'Sila R.P.	M'Sila	»	»
Laadjalat	»	Magra	Djezzar	»	»
Roumana	»	Ben S'Rour	Ben S'Rour	Bou Saâda	»
Zitoun	»	M'Sila R.P.	Maadid	M'Sila	»
Ouled Derradji	»	Barika	Barika	Barika	Batna

Par arrêté du 21 avril 1983, est autorisée, à compter du 2 mai 1983, la création des six (6) établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Communes	Daïras	Wilayas
El Djorf	Agence postale	Souk El Tenine	Souk El Tenine	Kherrata	Béjaïa
N'Tila	»	Aïn El Ibel	Aïn El Ibel	Messaâd	Djelfa
Guelttara	»	Messaâd	Messaâd	Messaâd	Djelfa
Aïn El Turk-Terre	»	Aïn El Turk	Mers El Kébir	Mers El Kébir	Oran
Ech Chélif Lalaa	»	Ech Chélif	Ech Chélif	Ech Chélif	Ech Chélif
Aouda	»	RP	Ech Chélif	Ech Chélif	Ech Chélif
Chabet Cheurfa	»	Aïn Abessa	Aïn Abessa	Sétif	Sétif

Par arrêté du 21 avril 1983, est autorisée, à compter du 2 mai 1983, la création des quatre (4) établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Communes	Daïras	Wilayas
Moknéa	Agence postale	Ifigha	Azazga	Azazga	Tizi Ouzou
Choucha	»	Biskra R.P.	Oumache	Tolga	Biskra
Mazafran Bouzegza	»	Zéralda	Zéralda	Chéraga	Alger
Tanayourt	»	Khenchela	Khenchela	Khenchela	Oum El Bouaghi

Arrêtés du 21 avril 1983 portant création de guichets annexes.

Par arrêté du 21 avril 1983, est autorisée, à compter du 2 mai 1983, la création des trois (3) établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Communes	Daïras	Wilayas
Akbou-Hôpital	Guichet annexe	Akbou	Akbou	Akbou	Béjaïa
Bou Saâda-1er novembre	»	Bou Saâda	Bou Saâda	Bou Saâda	M'Sila
Bou Saâda-Serguine Brahim	»	Bou Saâda	Bou Saâda	Bou Saâda	M'Sila

Par arrêté du 21 avril 1983, est autorisée, à compter du 2 mai 1983, la création de l'établissement défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Jijel-Soummam	Guichet annexe	Jijel R.P.	Jijel	Jijel	Jijel

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 20 avril 1983 fixant la période transitoire pour le recrutement, sur titres, de certains corps de fonctionnaires du ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 71-86 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat au ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 71-87 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application au ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 73-102 du 25 juillet 1973 relatif au nouveau régime des études de l'école nationale polytechnique ;

Vu le décret n° 77-7 du 23 janvier 1977 portant création de l'école nationale des travaux publics ;

Vu le décret n° 78-171 du 29 juillet 1978 portant création de l'école nationale d'ingénieurs d'application des travaux publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics et notamment son article 3 ;

Arrêtent :

Article 1er. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1985, il pourra être procédé au recrutement, sur titres, des ingénieurs de l'Etat et des ingénieurs d'application des travaux publics dans la limite des proportions fixées par les statuts particuliers des corps concernés.

Art. 2. — Les candidats doivent remplir les conditions de titres ou de diplômes fixées par les statuts particuliers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 avril 1983.

Le ministre des travaux publics, *Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*

Mohamed KORTEBI

Djelloul KHATIB

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 23 avril 1983 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des maîtres d'enseignement coranique.

Le ministre des affaires religieuses et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 portant et instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 80-123 du 19 avril 1980 portant statut particulier du corps des maîtres d'enseignement coranique, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives à la nomination des fonctionnaires et des agents de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un concours pour l'accès au corps des maîtres d'enseignement coranique est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats connaissant parfaitement le Coran, âgés de 21 ans au moins, et de 50 ans, au plus, à la date du

concours, remplissant les conditions d'aptitude physique, exigées pour l'exercice de leurs fonctions et ne faisant pas l'objet d'une interdiction d'enseignement.

Art. 3. — Le concours aura lieu au siège des services des affaires religieuses des wilayas, sous le contrôle d'un jury d'examen dont la composition est fixée à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois (3) mois,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil, datant de moins d'un (1) an,
- un certificat de nationalité de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme des diplômes, éventuellement,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat est libre de tout engagement vis-à-vis d'une administration ou d'un service public,
- deux (2) certificats médicaux (phtisiologie et médecine générale),
- éventuellement, une copie de l'extrait des registres des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- six (6) photos d'identité.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent être adressés, sous pli recommandé, ou déposés à la direction des affaires religieuses (sous-direction de l'enseignement coranique), au ministère des affaires religieuses.

La date de clôture des inscriptions est fixée à un (1) mois, après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. — Le déroulement des épreuves aura lieu deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée et publiée par le ministre des affaires religieuses.

Art. 8. — Les épreuves du concours de recrutement de maîtres d'enseignement coranique comportent :

- une épreuve écrite qui consiste à écrire par le candidat, plusieurs versets du Coran, conformément aux méthodes techniques consacrées pour l'écriture du Coran (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- une épreuve de récitation du Coran, pour vérification de la connaissance parfaite du Coran (durée : 15 mn ; coefficient : 1).

Art. 9. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves prévues à l'article 8 du présent arrêté est éliminatoire.

Art. 10. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six cents (600).

Art. 11. — Le jury d'examen prévu à l'article 3 ci-dessus est composé comme suit :

- le directeur des affaires religieuses ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- un représentant du conseil supérieur islamique ou un inspecteur des affaires religieuses,
- des imams qui seront désignés par le ministre des affaires religieuses.

Toutefois, en cas de nécessité, le jury peut faire appel à des personnalités connues pour leurs compétences et qualifications professionnelles en matière de sciences islamiques.

Art. 12. — La liste des candidats définitivement admis au concours est arrêtée par le ministre des affaires religieuses, sur proposition du jury fixé à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Les candidats définitivement admis seront nommés en qualité de maîtres d'enseignement coranique stagiaires, conformément aux dispositions du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 14. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste d'affectation un (1) mois, au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Le ministre
des affaires religieuses,

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,

Abderrahmane CHIBANE

Djelloul KHATIB

Arrêté du 17 avril 1983 portant création de la commission des marchés publics du ministère des affaires religieuses.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu le décret n° 80-30 du 9 février 1980 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué, au sein du ministère des affaires religieuses, une commission des marchés publics, compétente pour les marchés passés par l'administration centrale et les établissements ou organismes sous tutelle.

Art. 2. — La commission des marchés publics du ministère des affaires religieuses comprend :

- le ministre des affaires religieuses, ou son représentant, président,
- un représentant de l'opérateur public,
- un représentant du service bénéficiaire de la prestation,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- un représentant de la banque domiciliaire de l'opérateur public contractant.

Art. 3. — Les représentants cités à l'article 2 ci-dessus ainsi que leurs suppléants, sont nommément désignés par leur administration pour une durée de deux (2) années renouvelables.

Art. 4. — La compétence et le fonctionnement de cette commission des marchés publics sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrête sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1983.

Abderrahmane CHIBANE.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêtés des 2, 4, 8, 12, 23, 25, 26 et 31 janvier 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 2 janvier 1983, Mme Anissa Brahim Errahmani est promue, par avancement, dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 10 janvier 1978, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 10 juillet 1979 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 10 juillet 1982.

Par arrêté du 2 janvier 1983, M. Salah Illoul est promu au grade d'administrateur stagiaire à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère du travail.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 345 de l'échelle XI afférent au 6ème échelon de son corps d'origine.

Ladite nomination est prononcée tous droits à bonification au titre de membre de l'ALN ou de l'OCFLN épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 2 janvier 1983, Mme Amina Debbache est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Abdelkader Guendouz est intégré et titularisé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à cette date, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 7 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Abdelmalek Rezag Baba est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Bachir Zeghida est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Moredj Bousmaha est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Kada Hammadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Rabah Bouledjeraj est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Abdelouahab Benzaidi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Omar Cherfaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Abdelaziz Gouicem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Abderrahim Zendagui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Abdelouahab Merabet est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Abdelhamid Amraoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Fawzi Rahali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Fatah Kebir est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Kaddour Boutbici est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Saïd Kherazi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Youcef Bennoureddine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Kheirredine Guechi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Fodil Ferradj est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Mohamed Djafour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Meziane Kaci est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Mokrane Agranlou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Brahim Hammadou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Salah Belaala est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Abdesselam Marref est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Abdelkader Hacène est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Kouider Laroussi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Nasreddine Khenfri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Aïssa Benrouissi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, Mohamed Chérif Cherrih est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Mohamed Salah Bendrinis est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Salah Bekhedda est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Abdelkrim Maharrar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Abdelkader Daoudi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Mohamed Ouamri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Mohammed Ykhlef est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, Abdelkader Hocine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Belahouel Rahlla est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Mohamed Semcha est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Abderrahmane Meghari est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Hammou Tessouh est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 janvier 1983, M. Abdelkader Dalaa est intégré dans le corps des administrateurs en qualité de stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1966 et affecté au ministère de l'intérieur.

M. Abdelkader Dalaa est titularisé et reclassé au titre des bonifications de membre de l'ALN, au 7ème échelon, indice 470 et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1968, de 4 mois et 8 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 31 décembre 1968.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Mahmoud Baazizi est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement, au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er septembre 1982, et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 23 janvier 1983, M. Abdelkader Khellafi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter du 8 mai 1982.

Par arrêté du 23 janvier 1983, M. Belkacem Laabas est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 janvier 1983, M. Rabah Dahel est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 janvier 1983, M. Mourad Bekhechl est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 370 de l'échelle XI afférent au 7ème échelon de son corps d'origine.

La présente nomination est prononcée, tous droits à bonification au titre de membre de l'ALN et de l'O.C.F.L.N. épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 26 janvier 1983, M. Mohamed Benlaouer est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 janvier 1983, M. Abdellah Megri est reclassé, au titre de la bonification du Sud, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er juillet 1982, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans, à la date sus-indiquée.

Par arrêté du 31 janvier 1983, M. Djamel Khalil est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 31 janvier 1983, M. Aomar Koulder Chichi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 31 janvier 1983, Mlle Houria Setti est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 31 janvier 1983, M. Enver Pacha Abi-Ayad est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 31 janvier 1983, M. Slimane Sadok est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Arrêté du 18 avril 1983 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrête :

Article 1er. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative organise, au titre du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante (40).

Art. 3. — L'examen professionnel est ouvert aux secrétaires d'administration titulaires, âgés de quarante (40) ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen et ayant accompli à la même date cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq (5) ans. Ce maximum est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Des bonifications de points, sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

1° une demande de participation à l'examen, signée du candidat,

2° un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil,

3° une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation du candidat,

4° une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation du candidat,

5° un état des services effectifs du candidat,

6° éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 7. — L'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration comporte cinq (5) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

I. - Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social, durée : 3 heures ; coefficient : 3 ; toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire ;

b) une rédaction d'un document avec analyse préalable d'un dossier ; durée : 3 heures ; coefficient : 4 ; toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire ;

c) une composition aux choix du candidat sur un sujet de droit constitutionnel, de finances publiques ou de droit administratif ; durée : 3 heures ; coefficient : 3 ; toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire ;

d) une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue ; durée : 1 heure ; toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire ;

e) une épreuve facultative de langue étrangère pour les candidats composant en langue nationale ; durée : 1 heure 30 mn ; coefficient : 1 ; pour cette épreuve facultative, seules les notes supérieures à 10/20 seront prises en considération.

II. - Epreuve orale d'admission :

Elle consiste en une discussion d'une durée de 20 mn. avec le jury portant sur le programme joint en annexe au présent arrêté ; coefficient 2.

Art. 8. — Les dossiers de candidature prévus à l'article 6 du présent arrêté doivent être adressés à la direction de l'orientation des examens et des concours du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

La date de clôture des inscriptions est fixée à un (1) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration est arrêtée par le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Ladite liste est publiée par voie d'affichage dans les établissements du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 10. — Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à Alger deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. — Peuvent seuls être admis à participer à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites de l'examen un total de points fixé par le jury.

Les candidats admissibles seront convoqués individuellement pour le passage de l'épreuve orale.

Art. 12. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, sur proposition du jury.

Elle est publiée au *bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 13. — Le jury prévu à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :

- le représentant du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, président,
- le directeur de l'orientation des examens et des concours, membre,
- le directeur des personnels et de la formation ou son représentant, membre,
- un représentant du corps des attachés d'administration titulaire, membre,

Art. 14. — Les candidats définitivement admis sont nommés en qualité d'attachés d'administration stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

Art. 15. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice de l'examen professionnel sauf cas de force majeure.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1983.

Djelloul KHATIB.

A N N E X E

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

I. - Droit constitutionnel et institutions politiques :

- le Parti du F.L.N. origine et rôle dans l'histoire de libération nationale,
- définition de l'Etat,
- les rapports Parti-Etat définis dans la Charte nationale,
- la Charte nationale et les objectifs de développement économique, social et culturel,
- organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle Constitution algérienne de 1976,
- principes énoncés dans les différentes Chartes portant sur la révolution agraire,
- la gestion socialiste des entreprises (G.S.E.)

II. - Finances publiques :

- notions générales de finances publiques,
- le budget de l'Etat,
- définition,
- élaboration,
- exécution,
- procédure d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de paiement,
- la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable,
- le code des marchés publics.

III. - Droit administratif :

- l'assemblée populaire communale (A.P.C.), l'assemblée populaire de wilaya (A.P.W.) composition, attributions, fonctionnement,
- le wali et l'exécutif de wilaya : organisation, fonctionnement, attributions,

- les notions de décentralisation et de déconcentration : avantages et inconvénients,
- le statut général de la fonction publique : droits et obligations des fonctionnaires,
- le statut général du travailleur : principes généraux.

Arrêté du 2 mai 1983 portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié et complété, portant création d'une Ecole nationale d'administration ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966, modifié, relatif au fonctionnement de l'Ecole nationale d'administration et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1966 relatif au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ;

Vu l'arrêté du 11 août 1982 portant création d'annexes de l'Ecole nationale d'administration ;

Arrête :

Article 1er. — Un concours pour le recrutement de quatre cents (400) élèves en première année de l'Ecole nationale d'administration est ouvert à partir du 8 septembre 1983.

Art. 2. — L'admission des élèves se fera selon la répartition suivante :

- deux cents (200) élèves au siège d'Alger ;
- cent (100) élèves à l'annexe de Constantine ;
- cent (100) élèves à l'annexe d'Oran.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature et la clôture des inscriptions sont fixées au 8 août 1983.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1983.

Djelloul KHATIB.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Appel d'offres ouvert n° 02-83/BF

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de pellicules de prises de vues, de tirage et accessoires.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe, au président d'ouverture des plis, à la radiodiffusion télévision algérienne, 21, boulevard des Martyrs, Alger.

L'enveloppe extérieure, strictement anonyme, sans en-tête, ne devra comporter que la mention : « Appel d'offres n° 02-83/BF — Ne pas ouvrir ».

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires définies par la circulaire n° 21/DGCI-DMP/81 du 5 mai 1981 du ministre du commerce.

Cet appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupements et autres intermédiaires, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre vingt-dix (90) jours, à compter de la date de clôture.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, contre la somme de deux cents dinars algériens (200 DA), s'adresser à la R.T.A., 21, Bd des Martyrs, Alger, département des approvisionnements, bureau n° 135, nouvel immeuble, tél. : 60-23-00 et 60-08-33 ; Poste 355/356.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Direction technique

Appel d'offres international restreint n° 2/83

AVIS DE PROROGATION DE DELAI

Les soumissionnaires intéressés par l'appel d'offres international restreint n° 02/83, relatif à l'automatisation du centre de commutation automatique de messages et traitement des données plans de vol et des informations aéronautiques, sont informés que la date limite de dépôt des offres, fixée initialement au 24 mars 1983, est prorogée.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel à la concurrence

n° 1/83 DUCH-SDC

Un avis d'appel à la concurrence est lancé en vue de la réalisation d'une inspection de daira à Cheraga (Lot T.C.A.).

Les candidats intéressés doivent se présenter pour le retrait du dossier, au secrétariat de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger, sise au 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger.

Les offres, obligatoirement accompagnées des pièces décrites à l'article 51 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982, devront être déposées à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (bureau des marchés), sise à l'adresse ci-dessus indiquée, dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis dans le quotidien « El Moudjahid », sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel à la concurrence n° 1/83 DUCH-SDC — Ne pas ouvrir ».

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel à la concurrence ouvert n° 2/83 DUCH-SDC

Un appel à la concurrence ouvert est lancé en vue de la construction d'une polyclinique aux Annassers, en lot unique.

Les candidats intéressés doivent se présenter pour retrait du dossier, au bureau d'études Arab-Consult, sis à Alger, 55, rue des Frères Mouloud, Hama, Alger.

Les offres, obligatoirement accompagnées des pièces décrites à l'article 51 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982, devront être déposées à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (bureau des marchés) 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger, dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis dans le quotidien « El Moudjahid », sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres n° 2/83 DUCH-SDC — Ne pas ouvrir ».